



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

Toucy le 6 mai 2026

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 9 RUE LUCILLE CORMIER - ENTREPRISE SARL ERNOULT - DU 21 AVRIL AU 27 MAI 2026 INCLUS.

N° AR2026-05-155

- VU la demande présentée par l'Entreprise SARL ERNOULT, sise 3 LES ALLINS 89130 MOULINS SUR OUANNE, représentée par Monsieur CHRISTOPHE ERNOULT, demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT toituresdu bâtiment sis 9 rue Lucille Cormier, 1 rue neuve 89130 TOUCY.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage au 9 rue lucilleCormier 89130 Toucy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2- Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

NEANT

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront délimités au moyen de **rubans rétro réfléchissants et leur présence signalée par des panneaux "travailleurs" placés sur l'accotement.**

L'échafaudage devra être éclairé la nuit à chaque extrémité par les soins et au frais du pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **16 octobre 2023.**

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 mois à compter du 16 octobre 2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou [https :
citoyens.telerecours.fr/](https://citoyens.telerecours.fr/) dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Le Maire

Olivier XIBERRAS.



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de TOUCY pour attribution

La Gendarmerie

La Police Municipale

Le Conseil Général de Toucy pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.